

ARRÊTÉ N° 2024 – 162

portant autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de génie civil
concernant la réparation d'une conduite cassée pour le déploiement de la fibre sur le lieu-dit La Gâche.

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu la demande de la société SARL OPTICOM, pour des travaux de génie civil concernant la réparation d'une conduite cassée, pour le déploiement de la fibre sur le lieu-dit la Gâche.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur cette zone pendant la durée.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 04 novembre 2024 et le 04 février 2025 des travaux de génie civil seront réalisés sur une conduite cassée, afin de poursuivre le déploiement de la fibre sur le lieu-dit la Gâche.

Article 2 : le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit des travaux.

Article 3 : Aux dates et au lieu cités à l'article 1, l'entreprise devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire,
- mettre en place un cheminement piétons si nécessaire,
- mettre en place les affichages des arrêtés sur place,
- mettre en place une zone de protection avec de la signalisation autour du chantier.

Article 4 : La société SARL OPTICOM devra informer la Mairie de Saint Christoly de Blaye la veille de l'intervention et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : La société SARL OPTICOM sera responsable de la réfection définitive de la bordure chaussée.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Saint Christoly de Blaye.

Article 9 : Le Maire de Saint Christoly de Blaye, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin, la société SARL OPTICOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 16 octobre 2024
Madame le Maire, Murielle PICQ.

